

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 265 — 20 décembre 2023

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Biodéchets ménagers Un « avis » pour quoi faire ?

Le texte publié par le ministère de la Transition écologique se situe entre le conseil technique et la prescription, sans avoir le statut ni de l'un, ni de l'autre.

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a publié le 9 décembre dernier un « avis » présentant les « solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets » (voir [l'avis](#)). Selon ce texte, les solutions présentées « sont présumées répondre à [l']objectif de tri à la source des biodéchets ménagers » énoncé à l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC). Autrement dit, si une collectivité applique ces « solutions techniques », elle est « présumée » appliquer la loi.

La publication de cet avis fait suite aux travaux lancés au printemps dernier par le MTE avec les parties prenantes

(groupe de travail) visant à déterminer dans quelles conditions il serait possible de considérer qu'une collectivité a mis en place, ou pas, le tri à la source des biodéchets (voir [Déchets Infos n° 255](#)).

On peut toutefois être perplexe à la lecture du texte du ministère, et pour plusieurs raisons. Il s'agit en effet d'un avis — donc sans aucune portée normative — et non pas d'une circulaire — qui, elle, en a une. Ce qui veut dire que les collectivités sont libres d'appliquer ou pas cet avis, sans que cela, a priori, ne puisse avoir de conséquence juridique pour elles. En particulier, elles ne devraient pas pouvoir être sanctionnées pour ne pas appliquer strictement l'avis. De fait, la loi AGEC elle-même — et donc le Code de l'environnement qu'elle a modifié

Au sommaire

- **Tri des biodéchets, fréquence de collecte, lavage des contenants... : que disent les textes ?**

Beaucoup d'informations, parfois contradictoires, circulent sur les obligations liées au tri à la source des biodéchets ménagers. Nous faisons le point.

—> p. 3

- **Quand la Santé s'occupe de déchets**

Le Code de la santé publique cible les risques de nuisances.

—> p. 6

- **Apport volontaire : un tribunal ordonne de rétablir le porte-à-porte**

Des usagers se plaignaient de nuisances et de difficultés. Le TA de Toulouse leur a donné raison.

—> p. 7

Déchets Infos prend un peu de repos. Prochaine parution le 10 janvier. Bonne fin d'année à tous !

à ce propos ([article L541-21-1](#)) — ne prévoit aucune sanction pour les collectivités qui n'appliqueraient pas l'obligation de mise en place du tri à la source des biodéchets. Et elle ne prévoit aucun critère pour juger de cette mise en place (sauf pour les collectivités qui souhaitent créer, agrandir ou modifier significativement une installation de tri mécano-biologique alias TMB ; voir [Déchets Infos n° 211](#)).

Densité

Le « *nota bene* » du texte introductif de l'annexe de l'avis accentue encore l'ambiguïté du texte en indiquant qu'une collectivité qui ne s'est pas engagée avant le 31 décembre de cette année au moins dans la commande d'une étude de préfiguration « *ne peut pas être considérée comme étant dans une démarche de tri à la source* » — ce qui semble vouloir donner au texte une portée normative, qu'il ne peut juridiquement pas avoir.

Concrètement, l'avis du ministère rappelle qu'il y a tri à la source s'il y a collecte séparée ou gestion de proximité.

La collecte séparée peut être réalisée en porte-à-porte ou en apport volontaire. Dans le premier cas (porte-à-porte), la fréquence de collecte doit, selon l'avis, être au moins hebdomadaire (lire aussi en page 3). Dans le second cas, l'avis fixe une densité minimale des points d'apport volontaire (PAV), variable selon le type d'habitat :

- pour les communes rurales, un PAV pour au maximum 250 habitants ;
- pour les communes urbaines, un PAV accessible à 150 mètres maximum des habitations ;
- pour les autres (communes urbaines denses et communes touristiques), un PAV accessible à 150 mètres maximum, avec une « *distance préconisée* » de 100 mètres.



Photo : Olivier Guichardaz

En cas de collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire, l'avis préconise, mais à titre purement « indicatif », qu'elle soit réalisée à une fréquence « au moins hebdomadaire ».

L'avis précise que « *les distances les plus faibles possible seront recherchées* ».

Pour la gestion de proximité, l'avis distingue, comme de juste, le compostage domestique (individuel) et le compostage partagé (collectif).

Pour le compostage individuel, l'avis croit devoir préciser qu'il « *n'est acceptable que dans les typologies d'habitat adaptées* » — au cas où certains auraient voulu le déployer dans des immeubles collectifs ou dans des maisons sans jardin...

Pour le compostage partagé, l'avis préconise une capacité minimale de 60 litres par personne habitant dans un rayon maximal de 150 mètres autour du site.

Appoint

Enfin, l'avis considère que les lombricomposteurs « *ne peu[ven]t constituer à [eux] seuls une solution de gestion de proximité* » mais peuvent seulement être « *une solution d'appoint* ». En clair, il faudrait qu'il y ait, selon l'avis, de toute façon, au moins une autre solution en plus du lombricompostage : compostage domestique (sans lombricomposteur), compostage de proximité ou col-

lecte, en porte-à-porte ou en apport volontaire.

Globalement, ces préconisations sont semblables ou un peu plus exigeantes que celles qui avaient été présentées en juin dernier (voir [Déchets Infos n° 255](#)). Le volume prescrit pour les sites de compostage partagé (60 litres/habitant) est conforme à ce qui avait été évoqué. Il paraît un peu élevé à certains acteurs, même pour les partisans enthousiastes du compostage (par exemple le Réseau Compost Citoyen), qui préconisent plutôt 60 litres/foyer, soit grosso modo moitié moins (à raison de 2,2 personnes en moyenne par foyer). Les distances préconisées par rapport aux sites sont aussi réduite : 150 mètres dans l'avis, contre 250 mètres évoqués au printemps dernier.

Enfin, l'avis préconise, s'il y a une collecte séparée en porte-à-porte, une fréquence de collecte « *au moins hebdomadaire* ». Pour la collecte en apport volontaire, l'avis se contente de préconiser une fréquence de collecte « *suffisante au regard des quantités de biodéchets générées* » (voir lire aussi notre dossier en page 3). ●



Photo : Olivier Cûchardaz

Biodéchets ménagers

Tri, collecte, lavage... : que disent les textes ?

On lit ou entend beaucoup de choses sur les obligations liées au tri à la source des biodéchets. Nous faisons ici le point sur trois aspects (plus un) : l'obligation de tri, les fréquences de collecte, l'obligation de lavage des contenants (et la réglementation applicable en cas de précompostage).

● Obligation de tri : une directive, une loi et un avis non alignés

Nous avons eu l'occasion de le dire et de le redire (voir notamment [Déchets Infos n° 241](#)) : la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) n'oblige pas les ménages à trier leurs biodéchets, mais elle oblige les collectivités territoriales à « mettre en place » le tri à la source (voir [l'article L541-21-1 du Code de l'environnement modifié par la loi AGEC](#)). Les collectivités peuvent bien sûr, via leurs règlements de collecte, obliger les ménages à trier leurs biodéchets, mais elles n'en ont pas l'obligation. L'obligation fixée par Code de l'environnement est donc une obligation de moyens (mettre en place le tri à la source), sans critères particuliers (aucun texte normatif ne dit ce que doit être la « mise en place ») et sans obligation de résultats (pas de taux de collecte minimal à atteindre, par exemple). L'avis récemment publié par

le ministère de la Transition écologique (MTE) vient un peu combler le vide sur la question de la nature des moyens à mettre en œuvre (voir [l'avis](#) ; et page 1). Il mentionne notamment un volume minimal pour les sites de compostage de proximité, ou un équipement minimal en points d'apport volontaire et une fréquence minimale de collecte en porte-à-porte. Mais comme indiqué, ce texte n'a, à strictement parler, aucune portée normative. En outre, l'avis ne mentionne que des moyens et n'évoque nulle obligation de tri. Et il ne mentionne pas non plus la possibilité, pour les collectivités, d'imposer le tri via leurs règlements de collecte.

Dans l'absolu, des collectivités ne peuvent donc pas être sanctionnées pour ne pas appliquer les prescriptions de l'avis. En revanche, on peut imaginer qu'en cas de recours contre une

collectivité pour non-mise en place ou mise en place insuffisante du tri à la source, les requérants pourront invoquer l'avis pour relever que la collectivité en question n'y serait pas conforme. Et on peut imaginer que la juridiction saisie pourra, parmi d'autres éléments, s'appuyer sur l'avis pour rendre sa décision.

La directive cadre sur les déchets, elle, énonce un principe général de tri des déchets — dont les biodéchets — ceci afin qu'ils soient valorisés ([article 10 de la directive, paragraphes 1 et 2, article 22](#)). Mais elle autorise aussi les dérogations au principe général (article 10, paragraphe 3), notamment si les autres moyens mis en œuvre permettent d'obtenir des résultats équivalents. La directive fixe donc une forme d'obligation de résultat (les biodéchets doivent être triés), mais pas totalement

impérative (on peut déroger au tri à la source).

Toutefois, la directive dit aussi qu'« au plus tard le 31 décembre

2024, la Commission [européenne] envisage [...] la fixation [...] d'objectifs de recyclage pour les biodéchets

municipaux » (article 11, paragraphe 6). La situation pourrait donc évoluer dans les années à venir. ●

● Collecte : pas de fréquence stricte, mais...

Les professionnels le savent tous : le Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe une fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte, en fonction du type d'habitat (zones agglomérées de 2 000 habitants permanents ou plus, zones touristiques, autres zones) et de l'existence, ou non, d'un tri à la source ou d'une collecte séparée des biodéchets (articles R2224-24 et suivants du CGCT). Cette fréquence minimale est, selon les cas, hebdomadaire ou quinzomadaire.

Le même CGCT dit aussi que lorsque les OMR sont collectées en apport volontaire, il n'y a pas de fréquence minimale de collecte « dès-lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte-à-porte ».

Mais pour les biodéchets des ménages triés à la source, le CGCT ne fixe aucune fréquence minimale de collecte.

Cuisine

Le règlement européen sur les sous-produits animaux (SPAN) évoque la question de la fréquence de collecte (voir le règlement). Or on sait que les biodéchets des ménages (hors déchets verts triés à part) sont des déchets de cuisine et de table (DCT), qualifiés en conséquence de sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAN C3) et donc soumis au règlement européen sur les SPAN.

Mais le règlement lui non plus ne fixe pas de fréquence



Photo : Olivier Guichardaz

Point de collecte en apport volontaire à Paris. A strictement parler, il n'y a pas de fréquence minimale réglementaire de collecte. Mais il faut s'assurer que le délai entre deux collectes ne génère pas de nuisances.

de collecte minimale. Il se borne à indiquer que les biodéchets doivent être collectés « sans retard justifié » (article 4, paragraphe 4).

Questionné par *Déchets Infos*, le ministère de l'Agriculture, qui a la compétence sur l'application en France de la réglementation sur les sous-produits animaux, s'en tient à la prescription européenne d'une collecte qui doit avoir lieu « sans retard justifié », sans autre précision.

L'avis récemment publié par le MTE indique pour sa part que la collecte des biodéchets ménagers, en porte-à-porte ou en apport volontaire, doit être « a minima hebdomadaire ». Il cite lui aussi à l'appui de cette prescription le règlement européen sur les sous-produits animaux.

Interrogé par *Déchets Infos*, le MTE précise que la fréquence « a minima hebdomadaire » est « indicative » — autrement dit, elle ne résulte pas d'un texte législatif ou réglementaire — et qu'elle a été mentionnée « pour aider à interpréter ce que peut être une collecte "sans retard injustifié" et permettant un bon déroulement du tri à la source des biodéchets ».

Fermentescibles

Enfin, il faut noter que plusieurs règlements sanitaires départementaux (RSD) fixent, eux, via leur article 81, une fréquence de collecte « au moins hebdomadaire » pour les déchets « fermentescibles », autrement dit les biodéchets (voir par exemple ce RSD). Mais au moins un autre RSD, celui de l'Aube (visible ici),

indique que l'article 81 a été abrogé par le décret du 10 mars 2016 qui fixe notamment, dans le CGCT, la fréquence minimale de collecte des OMR.

Débat

De fait, selon l'avocat M^e Eric Landot (Landot & Associés), il y a actuellement un débat juridique chez les spécialistes sur la validité des RSD. Certains estiment qu'on peut les considérer comme abrogés depuis la nouvelle rédaction du Code de la santé publique de 1986 et la publication du décret du 29 juillet 2023 sur les « règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés » (voir le décret). En effet, ce décret, qui modifie certaines parties du Code de la santé publique, paraît se substituer, au moins en partie, aux RSD.

Toujours selon M^e Eric Landot, à défaut d'être considérés comme abrogés, les RSD, dans leur rédaction issue des années 1980, peuvent en tout cas être



Photo : Olivier Guichardaz

Les contenants de collecte et de transport doivent être lavés après usage. Ceux de précollecte n'ont pas une telle obligation. Mais il faut là encore s'assurer que ça ne génère pas de nuisances. Ici, une station de lavage à l'usine Bionerval d'Étampes (Essonne).

complétés et/ou supplantés par d'autres textes, dont les règlements locaux de collecte. Contacté par *Déchets Infos*, le ministère de la Santé, compétent en matière de RSD, indique que les RSD actuels ne peuvent plus être modifiés et qu'il n'est plus possible d'en édicter de nouveaux. Leurs disposi-

tions concernant les déchets (y compris l'article 81 sur les fréquences de collecte) sont remplacées notamment par les dispositions *ad hoc* figurant dans le Code de l'environnement et par quelques dispositions figurant dans le Code de la santé publique (voir l'encadré page 6). ●

● Lavage : obligatoire pour la collecte et le transport, « bon sens » pour la précollecte

Les collecteurs, les transporteurs de biodéchets et ceux qui les traitent ont l'obligation de laver après chaque utilisation les contenants de ces biodéchets, dès-lors qu'ils contiennent des sous-produits animaux (SPAn), ce qui est le cas des biodéchets des ménages (déchets de cuisine et de table, considérés comme SPAn de catégorie 3).

C'est applicable aux camions bennes mais aussi aux bacs de collecte, par exemple lorsque ceux-ci servent de contenants de collecte (donc transportés jusqu'au site de traitement) et non de précollecte. Le ministère de l'Agriculture précise en outre que « le contenant de transport réutilisable doit être

propre et sec avant de pouvoir être réutilisé pour un nouveau transport ».

Hygiène

En revanche, concernant les contenants de précollecte, il n'y a pas d'obligation stricte de fréquence de lavage. Par exemple, pour un bac situé dans un point d'apport volontaire, le ministère de l'Agriculture indique qu'il est « sous la responsabilité du maire » (et/ou — nous supposons — de l'intercommunalité qui a la compétence de la collecte), lequel (ou laquelle) « veille au maintien de conditions d'hygiène acceptables, en tant qu'en place des nettoyages et désinfections adaptés aux

modalités de fonctionnement ». Pour les contenants de précollecte en porte-à-porte, il n'y a pas non plus d'obligation stricte de lavage à des fréquences données, dès-lors que ces contenants restent sur le point de collecte et ne sont donc pas transportés jusqu'au site de traitement. Mais le ministère de l'Agriculture indique que « le bon sens et la limitation des nuisances environnementales sont des éléments qui doivent être pris en compte tant par le particulier que par la collectivité ». Manière de dire que le lavage doit être fait en tant que de besoin, pour éviter les nuisances (odeurs, jus et salissures associées, insectes...). ●

● Précompostage : un moyen d'espacer les collectes et d'éviter les lavages

Selon le ministère de l'Agriculture, « l'ajout [aux biodéchets] d'un conservateur ou d'un mode de conservation (broyat, confinement en atmosphère anaérobie...) permet de gérer le délai avant collecte et de justifier ainsi une fréquence faible ». A condition bien sûr que cette fréquence faible n'entraîne pas de nuisance. Ceci est applicable au précompostage, qui consiste à mélanger, au stade de la précollecte, les biodéchets avec de la matière « brune » et « sèche » (broyat de bois, feuilles mortes...), afin qu'ils démarrent leur compostage (voir [Déchets Infos n° 262](#) ; et [Déchets Infos n° 264](#)).

Ensemencement

Par ailleurs, le précompostage étant un moyen de précollecte et non de collecte ni de transport (sauf cas particuliers), les précomposteurs (ou les contenants de précollecte dans lesquels on fait du précompostage) ne sont pas astreints à une obligation de



Photo : Olivier Guichardaz

Des biodéchets précompostés. Le précompostage permet d'espacer les collectes puisqu'il évite — s'il est bien mené — les jus, les odeurs et la prolifération d'insectes.

lavage à fréquence déterminée. D'autant que le lavage risque de tuer des bactéries,

lesquelles peuvent permettre d'amorcer le précompostage par ensemencement. ●

Quand la Santé s'occupe des (bio)déchets

Le Code de la santé publique (CSP), modifié par le décret du 29 juillet 2023 sur les « règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés » ([visible ici](#)), contient trois articles où il est brièvement question des déchets et des biodéchets (orthographiés « bio-déchets »).

L'article R1331-41 dit que dans les locaux d'habitation, « les dispositifs de compostage domestique des bio-déchets sont admis, sous réserve qu'ils ne soient pas une cause d'insalubrité, notamment en

favorisant la prolifération de rongeurs. »

L'article R1331-51 dit que « la gestion des divers contenants de déchets ménagers est faite de façon à minimiser les nuisances pour le proche voisinage. Les poubelles sont sorties ou disposées le plus loin possible des portes et fenêtres. » A priori, par « contenants de déchets » (manifestement distincts des « poubelles », selon le CSP), on peut entendre notamment les composteurs et précomposteurs de biodéchets.

Enfin, l'article R1331-52 dit

que « les jardins et les abords des locaux d'habitation sont entretenus de façon à ne pas compromettre la salubrité et l'hygiène de ces locaux. Lorsque des contenants de déchets ménagers et des poubelles y sont entreposés, l'article R1331-51 [sur la gestion des « contenants de déchets », qui doit « minimiser les nuisances pour le proche voisinage », ndlr] est applicable. » Où l'on voit que le CSP fait de nouveau une distinction entre les « poubelles » et les « contenants de déchets », mais sans que celle-ci soit explicitée. ●



Apport volontaire Un tribunal ordonne de « rétablir » le porte-à-porte

Une association d'usagers se plaignait de nuisances et de difficultés induites par l'apport volontaire. Le juge des référés du TA de Toulouse lui a donné raison. La collectivité souligne la portée limitée de la décision et demande un délai pour rétablir le porte-à-porte.

Le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a ordonné, le 11 décembre dernier, la suspension de la délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne (Haute-Garonne) modifiant le règlement de collecte. Et il a ordonné par la même occasion de « rétablir » la collecte en porte-à-porte dans les zones agglomérées « sur l'ensemble du territoire » de la collectivité, sous astreinte de 200 € par jour, à compter d'un délai de 15 jours depuis la signification de la décision ([visible ici](#)).

Témoignages

Cette ordonnance fait suite à un recours de l'Association pour l'égalité des usagers de la communauté de communes, qui contestait le passage, sur certaines parties du territoire, de la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) du porte-à-porte à l'apport volontaire. Le président de l'association, Antonio Morales, indique être en outre opposé à la redevance incitative, mais le référé ne portait pas sur ce point. L'ordonnance du TA s'appuie sur le fait que, selon des témoi-

gnages produits par l'association, l'apport volontaire génère des nuisances (« asticots », « rats », « odeurs »...) et qu'il rend difficile la collecte pour certains habitants éloignés des points d'apport volontaire ou ayant des difficultés à y déposer leurs déchets (personnes handicapées, personnes âgées...), ce qui caractérise selon lui l'urgence.

L'ordonnance relève par ailleurs que le règlement de collecte a été adopté par une délibération du conseil communautaire de Cœur de Garonne, alors qu'il aurait dû être décidé par le président de la collectivité, après avis du conseil communautaire, ce qui caractérise l'illégalité manifeste.

Salubrité

La conjonction de ces deux éléments a donc conduit le juge des référés à suspendre la délibération sur le règlement de collecte et à enjoindre Cœur de Garonne à rétablir le porte-à-porte.

Le TA note ainsi que la collectivité n'a pas respecté l'article R2224-24 du Code général des collectivités territoriales

qui autorise, dans les zones agglomérées, la collecte des OMR en apport volontaire « dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte ».

Contexte

Le contexte de cette décision n'est pas inintéressant à relever. D'autant que la décision elle-même pourrait avoir des répercussions au-delà de la Haute-Garonne.

En premier lieu, la communauté de communes Cœur de Garonne souligne que le porte-à-porte n'avait pas été supprimé partout, parce qu'il existait déjà depuis des années dans certaines communes, notamment rurales, sous forme de points d'apport volontaire (PAV) sans contrôle d'accès et de points de regroupement (bacs de 750 litres, sans contrôle d'accès). Le passage à la redevance incitative au début de l'année 2023 a conduit à remplacer les bacs de 750 litres par des PAV avec contrôle d'accès et à ins-

taurer des contrôles d'accès sur les PAV déjà existants, pour pouvoir facturer aux habitants la part d'OMR qui leur revient. L'ordonnance du TA oblige à rétablir le porte-à-porte sur environ 2 000 foyers, soit environ 4 000 habitants, sur les 36 000 habitants que compte la communauté de communes, soit environ 11 % de la population.

Étroitesse

Toujours selon Cœur de Garonne, le porte-à-porte existait effectivement dans certains centres bourgs, où la collecte était faite en bacs. Mais faute de place dans certains immeubles, les bacs étaient parfois laissés par les habitants devant chez eux en permanence, ce qui gênait le passage sur les trottoirs. Le passage à l'apport volontaire (concomitant de l'instauration de la redevance incitative) a donc mis fin à cette pratique. Selon Cœur de Garonne, il n'était de toute façon pas possible de faire passer des camions-bennes dans certains centres bourgs pour une collecte en porte-à-porte, compte tenu de l'étroitesse de certaines rues. Par ailleurs, il semble que cette affaire se déroule dans un climat politique local un peu particulier. En effet, selon le président de Cœur de Garonne, Paul-Marie Blanc, une grosse part de l'opposition au nouveau dispositif de collecte en vigueur depuis début 2023 provient de la commune de Mondavezan. Il en veut pour preuve que sur les 26 témoignages produits par l'association requérante et évoquant les nuisances et les difficultés dues à l'apport volontaire, 13 témoignages émanaient d'habitants de Mondavezan.

De fait, le maire de Mondavezan, Jacques Gros, ne cache pas son opposition vigoureuse à l'apport volontaire et à la tarification incitative. Dès le mois de février dernier, il



Photo : DR Communauté de communes Cœur de Garonne

La communauté de communes Cœur de Garonne estime que le maintien du porte-à-porte dans certains centres bourgs était difficile compte tenu du manque d'espace pour les bacs.

avait adressé un courrier à ses administrés ([visible ici](#)) dans lequel il les informait que « le conseil municipal [avait] décidé le maintien de la collecte actuelle » (donc en porte-à-porte). Il « suggér[ait] » aussi aux habitants « de ne pas aller retirer [leurs] badges » pour la redevance incitative et de « continuer à sortir [leurs] sacs comme d'habitude ». Une invitation à une forme de désobéissance civile — ou d'incivilité, selon le point où on se place.

Absence

Jacques Gros s'opposait ainsi frontalement à la décision prise par la communauté de communes en 2019 d'instaurer la redevance incitative. Or cette décision avait, selon Cœur de Garonne, été prise à l'unanimité des membres présents et représentés du conseil communautaire, mais en l'absence de Jacques Gros et de l'autre représentant de sa commune, qui tous deux n'avaient donné aucun pouvoir pour être représentés, comme on peut le voir dans le procès verbal de la délibération. De même, le règlement de collecte qui a fait l'objet du recours au TA avait été adopté à une large majorité, mais en l'absence de Jacques Gros, là encore non représenté, et avec (selon Cœur de Garonne) le vote favorable de l'autre représentant de Mondavezan.

À propos du recours de l'association des usagers, Jacques Gros, joint par téléphone par *Déchets Infos*, indique que l'action de l'association des usagers s'est faite « sous la tutelle de la mairie » (*sic*) et que c'est lui-même qui a « pris un avocat » (*re-sic*).

Le président de l'association, Antonio Morales, indique pour sa part à *Déchets Infos* que son association a perçu une subvention de la mairie de Mondavezan lui permettant, avec les cotisations des adhérents, de payer notamment les frais liés au recours. Une information que la communauté de communes indique qu'elle ignorait.

Délai

Dans l'immédiat, la communauté de communes fait savoir qu'elle ne formera pas de pourvoi en cassation pour contester l'ordonnance de référé. Mais elle souhaite faire repousser le délai à partir duquel l'astreinte sera à payer. Elle argue en particulier que pour « rétablir » le porte-à-porte là où il avait été supprimé début 2023, elle a besoin d'acquérir des bacs pucés (qu'elle n'a pas pour l'instant) et de réorganiser ses collectes avec des bennes et du personnel, ce qui nécessite du temps.

L'affaire sera jugée au fond d'ici environ un an et demi, voire plus. ●

Apport volontaire

Les leçons d'une procédure

L'affaire de la communauté de communes Cœur de Garonne permet de tirer quelques enseignements de portée plus vaste, pour les collectivités souhaitant mettre en place une collecte des OMR en apport volontaire, assortie ou non de la tarification incitative.

● TI + AV : gros risque de fronde

En premier lieu, on constate une fois de plus que la conjonction de l'instauration d'une tarification incitative (TI) et du passage de la collecte des OMR du porte-à-porte à l'apport volontaire (AV) peut faire naître, dans une partie de la population concernée, une très vive opposition, comme on avait déjà pu le constater au moins dès 2012 au Sictom du Sud Grésivaudan (voir [Déchets Infos n° 11](#)).

En effet, certains habitants perçoivent cette double modification comme une double

punition, sur le thème : « *On paye davantage [croient-ils] et en plus on doit faire le travail nous-mêmes [emporter ses déchets jusqu'au point d'apport volontaire]* ».

Visible

En fait, on le sait, la tarification incitative (TI) ne génère pas systématiquement, pour tous les habitants, une augmentation du coût du service (même si, dans beaucoup de cas, le coût global du service augmente au moins au début, et

qu'il augmente aussi pour certains habitants, ceux qui trient moins). Mais le coût du service est davantage visible avec la TI, alors qu'avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), il est « noyé » dans les impôts locaux (la taxe foncière) et paraît ainsi « indolore », ou en tout cas souvent non perçu comme un coût à part.

Il n'empêche, certains habitants ont, avec la TI, l'impression de payer alors qu'ils croyaient que précédemment (avec la TEOM), c'était gratuit. ●

● Un mouvement national

Depuis 2012, d'autres collectivités ont fait l'expérience de cette double modification du service (apport volontaire et TI) et de la fronde qu'elle génère dans une partie de la population. On peut évoquer par exemple le Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3), qui fait

face depuis plusieurs mois à une vigoureuse protestation d'une partie des habitants, menée notamment par une association locale, l'AMCODD (Association des mécontents de collecte des déchets en Dordogne). L'AMCODD a créé un groupe Facebook sur la page duquel sont régulièrement

publiés des photos de dépôts sauvages et des textes furieux contre le nouveau dispositif de collecte du SMD3 (voir [le groupe Facebook](#)).

L'AMCODD a introduit au printemps 2022 un recours au tribunal administratif de Bordeaux pour contester l'extension de l'apport volontaire. Il

n'est pas encore jugé. L'AMCODO indique qu'un deuxième recours doit être déposé pour contester la redevance incitative.

Au Smicval du Libournais, en Gironde, ce sont une partie des élus, notamment ceux de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), qui ont contesté la généralisation de l'apport volontaire pour les OMR et les collectes sélectives. Après un bras de fer politico-judiciaire et la désignation d'un médiateur, ils ont obtenu gain de cause avec le maintien, sur leur territoire (plus de 40 % de la population), jusqu'aux prochaines élections municipales (2026), du porte-à-porte. Le sujet a donc des chances d'être au centre des débats lors de la campagne électorale.

Collectif

Des membres de l'AMCODO ont aussi créé un collectif national qui essaye de fédérer un peu partout en France les usagers mécontents du service public des déchets lorsqu'il allie tarification incitative et apport volontaire. Une pétition nationale avait été déposée au Sénat sur ce thème en octobre 2022 (voir [la pétition](#)) mais elle n'a recueilli que moins de 4 000 signatures



Photo : Will Jen, page Facebook de l'AMCODO

Une des photos publiées sur la page Facebook de l'AMCODO, l'association des usagers opposés à l'apport volontaire et à la tarification incitative, en Dordogne.

dans le délai imparti, sur les 100 000 requises pour qu'elle soit prise en compte.

L'association locale « Libérez nos poubelles », qui est basée en Loire-Atlantique et qui milite contre la redevance incitative (RI) « et ses effets », a pour sa part réalisée une carte de France interactive des actions menées contre la RI ou des contestations de celle-ci

([visible ici](#)). On y dénombre plus d'une trentaine de lieux de contestation. Cela n'a donc rien d'un raz-de-marée, mais c'est probablement à ne pas négliger, alors que le gouvernement souhaite développer la tarification incitative et que de nombreuses collectivités s'interrogent sur l'intérêt qu'il y aurait à passer à l'apport volontaire. ●

● Des jurisprudences inverses

La décision du juge des référés du TA de Toulouse fera-t-elle jurisprudence ? En l'état, cela n'a rien de certain car il s'agit d'une décision prise en référé et par une juridiction de premier niveau. Il faudra notamment attendre de voir quelle décision sera prise au fond par le TA, puis éventuellement par la cour administrative d'appel en cas d'appel.

Ce qui est sûr, c'est que la décision des juges du fond du TA sera regardée à la loupe par les opposants au dispositif TI + AV, non seulement sur le ter-

ritoire de la communauté de communes Cœur de Garonne mais aussi ailleurs en France, puisque l'association des usagers de Cœur de Garonne est en liaison avec le collectif national créé par des membres de l'AMCODO.

Collecte complémentaire

Deux autres jurisprudences récentes pourraient toutefois contrarier les vues de l'AMCODO et des associations ayant les mêmes objectifs. Établies par des juges du fond, elles vont en effet en sens

contraire de celle du juge des référés du TA de Toulouse.

Ainsi, en décembre 2022, le TA de Lyon a jugé que le passage à l'apport volontaire dans la communauté de communes Bugey Sud (Ain) ne contrevient pas à l'article R2224-24 du CGCT, en particulier parce que la communauté de communes avait prévu de mettre en place un service de collecte en porte-à-porte complémentaire de l'apport volontaire, pour les personnes ayant des difficultés à utiliser les PAV (voir [le jugement](#)).

Dans une affaire qui concerne Grenoble Alpes Métropole, la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon a, en avril 2022, jugé que le passage d'un point de regroupement situé à 150 mètres du domicile du requérant à un point d'apport volontaire situé plus loin était conforme au CGCT (voir l'arrêt). Selon la CAA, le requérant n'a pas établi que le PAV qui le dessert n'est pas vidé toutes les semaines, ni qu'il n'a pas la capacité suffisante pour recevoir les déchets des habitants qu'il dessert. La CAA note aussi que les dépôts sauvages parfois constatés sur le PAV sont le fait d'incivilités commises par des personnes qui s'exposent à des poursuites. Et elle relève que le PAV est certes situé plus loin du domicile du requérant que l'ancien point de regroupement, mais qu'ils « se trouve en aval des voies de desserte des habitations pour tous leurs déplacements hors du hameau en direction de la vallée notamment », autrement dit à un point de passage quasi obligé des habitants pour leurs courses, etc.

Intérêt général

Enfin, dans les deux cas (Bugey Sud et Grenoble Alpes Métropole), les juridictions invoquent, directement ou implicitement, l'intérêt général qu'il peut y avoir à passer à



Photo : Page Facebook de l'AMCODO

Dans une précédente affaire, le TA de Lyon a estimé que les dépôts sauvages au pied d'un PAV n'étaient pas imputables à la collectivité mais à des usagers en infraction.

l'apport volontaire (réduction du coût de la collecte, réduction des émissions atmosphériques dues à la collecte...) et rejettent les griefs de discrimination et/ou de rupture d'égalité entre les usagers du service public.

On note toutefois que pour ce qui est de Cœur de Garonne, il n'existe pas, en l'état, de système de collecte en porte-à-porte spécifique pour les personnes ayant des difficultés à utiliser les PAV.

En Dordogne, une collecte spécifique en porte-à-porte existe pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer, mais selon l'AMCODO, elle conduit à ce que pour ces personnes, la part fixe de la redevance incitative coûte le double de ce qu'elle est pour les autres usagers, ce qui pourrait faire encourir, pour le SMD3, un risque juridique pour rupture d'égalité ou discrimination dans l'accès au service public des déchets. ●

● L'importance du portage politique

Comme souvent en matière de gestion des déchets, lorsqu'il s'agit de modifier de manière significative l'organisation du service aux usagers, par exemple en instaurant une tarification incitative ou en passant à une collecte en apport volontaire, et a fortiori lorsqu'il y a combinaison des deux opérations, la question du portage politique des mesures prises est capitale. Dans le cas de

Cœur de Garonne, c'est l'opposition notamment d'une commune, en plus de celle d'une partie des habitants (en partie incités par le maire de la commune en question), qui a réussi, au moins temporairement, à faire capoter le projet de la collectivité.

Au-delà de la question du portage politique, si une collectivité souhaite instaurer, étendre ou généraliser l'apport volon-

taire, il faut qu'elle veille avec soin à la question des incivilités et aux nuisances qu'elles peuvent générer, que ce soit de façon délibérée de la part de certains habitants, ou pas. A défaut, elle encourt une décision judiciaire qui pourrait lui faire renoncer à l'apport volontaire, en application de l'article R2224-24 du Code général des collectivités territoriales (voir l'article). ●



Photo : DR Communauté de communes Cœur de Garonne

Les prochains jugements qui seront rendus sur l'apport volontaire seront scrutés avec attention.

● L'apport volontaire pour les OMR inapplicable ?

On peut se demander si la possibilité, dans les zones agglomérées, de mettre en place une collecte des OMR en apport volontaire plutôt qu'en porte-à-porte est bien effective, dans l'état actuel du droit. En effet, le fameux article R2224-24 du CGCT dit que la condition pour le mettre en place est que « *niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement* » et le « *niveau de qualité de service à la personne* » doivent être « *équivalents à ceux de la collecte en porte-à-porte* ».

Communication

Autant pour « *la salubrité publique et l'environnement* », diverses mesures peuvent permettre de réduire et/ou de pallier les incivilités et leurs conséquences : communication adaptée en direction de la population, appuyée par un bon portage politique, maillage suffisant des points d'apport volontaire (PAV),

emplacements des PAV choisis pour leur commodité mais aussi pour éviter les désagréments pour les riverains, nettoyage régulier des PAV et de leur abords, voire vidéosurveillance et verbalisation des contrevenants... Mais pour ce qui est du « *niveau de qualité de service à la personne* », l'équivalence entre le porte-à-porte et l'apport volontaire est, en pratique, impossible à obtenir, ne serait-ce parce que l'apport volontaire n'est pas du porte-à-porte, et qu'il faut donc faire quelques dizaines, voire quelques centaines de mètres pour déposer ses OMR. L'article 2224-24 du CGCT comporte ainsi en lui-même sa propre contradiction... Sauf si on considère qu'en cas d'apport volontaire, celui-ci doit être assorti d'une collecte en porte-à-porte pour les personnes qui ont des difficultés à se déplacer et/ou à utiliser les PAV (voir la jurisprudence concernant la communauté de communes Bugey Sud). ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés